

# **GE\_GERICHTE ACPR/274/2024 vom 13. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_274\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_274_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/274/2024 du 13 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/274/2024 del 13 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/12 - P/6149/2022

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Dans un tel cas, les frais de procédure sont en principe supportés par la Confédération ou le canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP). 2.2.1. L'art. 426 al. 2 CPP permet toutefois de mettre à la charge du prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement ou est acquitté tout ou partie des frais de procédure s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 2.2.2. Une telle imputation doit respecter la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH), laquelle interdit de rendre une décision défavorable à la personne libérée, en laissant entendre que cette dernière serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2022 du 30 juin 2023 consid. 4.2). 2.2.3. Seul peut entrer en ligne de compte, pour mettre les frais à la charge d'un prévenu, un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec lesdits frais. Le juge est habilité à prendre en considération toute norme, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2022 du 30 juin 2023 consid. 4.2). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement, la négligence étant suffisante (ATF 116 Ia 162 consid. 2.d; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1397/2021 du

### **E. 2.3**

L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP. La question de l'indemnisation (art. 429 CPP) devant être traitée après celle des frais, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2022 précité, consid. 4.3). 2.4.1. En l'espèce, le recourant conteste avoir adopté un comportement fautif, alléguant que des procédures civiles, portant notamment sur la question des fonds détenus auprès de la banque E\_\_\_\_\_, étaient en cours à l'étranger, que l'intégralité de ces fonds n'appartenait pas à B\_\_\_\_\_ et qu'en tout état, il était en droit

d'exciper de compensation sur ces montants. Or, rien ne permet tout d'abord d'établir que les fonds détenus auprès de la banque E\_\_\_\_\_ feraient spécifiquement l'objet des procédures civiles pendantes à Zanzibar. Cela est d'autant plus vrai que l'accord conclu entre les parties le 4 octobre 2023 contient une clause de confidentialité qui les empêche d'en divulguer les termes aux autorités de Zanzibar. Dans ces circonstances, il apparaît que les autorités précitées ne traiteront pas de la titularité de ces avoirs. Quoi qu'il en soit – et si tant est que les juridictions étrangères concernées puissent se prononcer sur cette question –, le recourant admet qu'une partie des fonds – à tout le moins – appartenait à B\_\_\_\_\_ et que cet argent avait été transféré sur son propre compte uniquement en raison du fait que la précitée ne pouvait pas ouvrir de compte bancaire à son nom et que son compte auprès de la C\_\_\_\_\_ devait être clôturé. Dans le cadre de la procédure, B\_\_\_\_\_ a expliqué avoir ainsi confié ses fonds à son époux "à charge pour lui de les gérer selon [s]es instructions". Les allégations de la précitée sont crédibles à teneur du dossier, en particulier parce qu'elle a indiqué avoir toujours conservé un droit de regard sur le compte E\_\_\_\_\_ et correspondu avec le personnel de la banque, ce que le recourant ne conteste pas, et que l'intégralité des - 9/12 - P/6149/2022 fonds réclamés lui a été restitué aux termes de l'accord du 4 octobre 2023. Dans ces circonstances, il apparaît que B\_\_\_\_\_ avait bien confié ses avoirs à A\_\_\_\_\_, lequel était, partant, dans l'obligation de les lui restituer, à sa demande, ce qu'il avait refusé de faire jusqu'à l'ouverture de la procédure pénale et la conclusion de l'accord précité – comportement constitutif non seulement d'une violation contractuelle, mais également du principe général de la bonne foi –. S'agissant de l'exception de compensation avancée par le recourant, cet argument n'est pas pertinent dans le cadre de la procédure pénale. Quoi qu'il en soit, celui-ci tombe à faux dans la mesure où le recourant a, aux termes de l'accord du 4 octobre 2023, transféré l'intégralité des fonds détenus auprès de l'établissement E\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'a vraisemblablement jamais valablement exercé de compensation sur ces montants. Quoi qu'il en soit, si le recourant détenait réellement une créance envers son ex-épouse, il lui appartenait de la faire valoir dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Enfin, si le recourant prétend que le transfert des fonds litigieux a eu lieu dans le cadre d'un accord global des parties portant sur l'ensemble de leurs prétentions, il ne le prouve pas. En effet, la convention produite porte uniquement sur la question des fonds détenus auprès de la banque E\_\_\_\_\_ et la procédure pénale en suisse. Le recourant échoue ainsi à apporter une quelconque justification ou explication à la conclusion de l'accord du 4 octobre 2023 autre que sa volonté d'échapper à une possible condamnation pénale, vu l'avis de prochaine clôture en ce sens. Il a donc violé ses devoirs envers B\_\_\_\_\_, à l'instar d'un mandataire. Au vu de ce qui précède, la mise des frais à la charge du recourant se justifiait dans la mesure où c'est son comportement fautif qui était à l'origine de la plainte et qui avait provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Finalement, que le classement de la procédure s'agissant de l'art. 251 CP ait été prononcé faute d'intention du prévenu n'y change rien. En effet, la procédure pénale a été ouverte en raison du comportement fautif adopté par le recourant, ce quelle que soit la qualification juridique des faits retenue par le Ministère public. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a condamné le prévenu aux frais de la procédure. 2.4.2. Le sort des frais préjugant celui de l'indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, le recourant ne peut prétendre à une indemnité, de sorte que la décision querellée était justifiée sur ce point également. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 10/12 - P/6149/2022 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 5**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/6149/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.